

Seconde session internationale du Tribunal Russell sur la Palestine

Londres - 20-22 novembre 2010

RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES DANS LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES PAR ISRAËL

Programme¹

SAMEDI 20 NOVEMBRE

Pierre Galand (Belgique) ouvre la session au nom du Comité Organisation International du TRP.
Introduction à la deuxième session du TRP par **Stéphane Hessel** Ambassadeur de France et **Michael Mansfield QC** (Royaume-Uni)

I. La responsabilité des entreprises: le cadre juridique

Hocine Ouazraf (Belgique) présente le cadre de la complicité des entreprises en droit international.

Les experts juridiques, **Richard Hermer QC** (Royaume-Uni) **Yasmine Gado** (États-Unis) et **William Bourdon (FRANCE)** interviennent sur les spécificités du droit interne du Royaume-Uni, des États-Unis et de la France et de leur pertinence dans l'application du droit concernant la complicité des entreprises.

II. Implications directes et indirectes des activités des entreprises dans les colonies

Dalit Baum (Israël) et **Hugh Lanning** (Royaume-Uni) présente une vue d'ensemble des pratiques *des entreprises* en relation avec la colonisation et l'activité économique des colonies.

Fayez Al Taneeb* (Palestine) et **Wael Natheef** (Palestine) interviennent sur l'impact direct de cette activité économique sur les Palestiniens en tant que travailleurs et résidents dans et au voisinage des colonies.

Adri Nieuwhof (Pays-Bas) livre son analyse d'expert confirmé sur la réglementation des contrats publics et sur le cas de la multinationale Veolia et ses activités dans les TPO.

Ghaleb Mastini* (Palestine) complète cette analyse par un témoignage sur l'impact des activités de Veolia sur les Palestiniens.

John Dorman (Irlande) clôture par une intervention sur le rôle de la Cernent Roadstone Holdings dans la construction du mur.

III. Etiquetage et commercialisation des produits des colonies

¹ Toutes les entreprises dont les activités auront été mises en cause durant la session ont été contactées par courrier et invitées à participer à la session

* Témoins n'ayant pas pu obtenir de visa pour se présenter au TRP à Londres. Leur témoignage écrit a été présenté devant le TRP.

Une vue d'ensemble des questions juridiques en relation avec la commercialisation et l'étiquetage des produits des colonies est proposée par **Salma Karmi** (Palestine).

Christophe Perrin (France) présente un rapport sur les activités de l'entreprise agro-alimentaire Carmel Agrexco.

Nancy Kricorian et **Rae Abileah** (États-Unis) interviennent sur l'entreprise de cosmétiques Ahava et ses produits spa.

Phon Van Den Biesen (Pays-Bas) expose la question de l'étiquetage des produits issus des colonies et **Geneviève Coudrais** (France) le cas de l'entreprise Soda Stream.

DIMANCHE 21 NOVEMBRE 2010

IV. Les services financiers

Merav Amir (Israël) présente les entreprises financières israéliennes et internationales et leur rôle dans l'occupation israélienne de la Palestine.

Mario Franssen (Belgique) expose le cas du groupe Dexia.

Saskia Muller (Pays-Bas) intervient sur le fonds de pension PFZW.

V. Industrie de la sécurité et industrie de guerre

Panorama de l'industrie de la sécurité et de la nature de la participation des entreprises par **John Hilary** (Royaume-Uni).

Maria LaHood (États-Unis) intervient sur Caterpillar et l'utilisation de ses équipements dans les pratiques militaires israéliennes. **Josh Ruebner** (États-Unis) complète par un exposé détaillé sur les activités de Caterpillar.

Merav Amir et **Dalit Baum** (Israël) rapportent le cas de l'entreprise de sécurité privée G4S.

Shir Hever (Israël) et **Jamal Juma'a*** (Palestine) évoquent le cas d'Elbit Systems et son rôle dans les pratiques de sécurité israéliennes.

Paul Troop (Royaume-Uni) rend compte des récentes affaires judiciaires concernant les entreprises industrielles d'armement britanniques EDO ITT et Raytheon.

Terry Crawford (Afrique du Sud) évoque le cas du système de financement international SWIFT.

Le dernier intervenant, **Ben Hayes** (Royaume-Uni), donne une information détaillée sur les subventions européennes à l'industrie de la sécurité.

Temps de parole pour les entreprises

* Témoins n'ayant pas pu obtenir de visa pour se présenter au TRP à Londres. Leur témoignage écrit a été présenté devant le TRP.

Questions supplémentaires

Récapitulatif : Synthèse des deux journées et suites à donner.

Le Jury se retire pour délibérer

LUNDI 22 NOVEMBRE 2010

CONFÉRENCE DE PRESSE pour la présentation des conclusions du Jury de la 2ème session du TRP.

SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

DE LA SECONDE SESSION DU TRP

Le document complet est disponible à www.russelltribunalonpalestine.com

Lors de la session de Londres, le TRP a examiné trois questions en particulier:

A. Quelles sont les violations du droit international imputées à Israël, et qui concernent des entreprises privées étrangères?

B. Quelles sont les implications juridiques des activités des entreprises privées qui participent aux violations imputées à Israël ?

C. Quelles sont les solutions possibles et quelles sont les obligations des États par rapport à ces faits?

A. LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL IMPUTABLES AUX ENTREPRISES

Les violations du droit international commises par Israël impliquant des entreprises privées sont les suivantes :

- **L'implantation systématique de colonies**² à Jérusalem-Est et en Cisjordanie enfreint les règles de droit humanitaire international afférentes à l'occupation, particulièrement l'art. 49 de la 4^e CG d'août 1949 qui lie Israël depuis le 6 juillet 1951 (cette violation a aussi été constatée par la CIJ dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (§120), un avis approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution ES-10/15). L'implantation des colonies constitue également un crime de guerre en vertu du protocole additionnel I (art. 85 § 4(a)) aux CG de 1949 et en vertu du statut de la Cour pénale internationale (art. 8, §2 (b) (vin)). Bien qu'Israël ne soit pas lié par ces instruments, les dispositions citées reflètent l'état actuel du droit international coutumier; d'ailleurs, la Commission du droit international a inclus ce crime dans son Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996 (art. 20 (c) (i));
- **La politique de discrimination systématique** exercée par Israël dans les Territoires occupés se traduit par des actes d'apartheid vis-à-vis de la population palestinienne (l'apartheid est qualifié de crime par la Convention des Nations Unies du 30 novembre 1973, le 1^{er} PA (art. 85, § 4 (c)) et le Statut de la CPI (art. 7, § 1 (j)); bien que ces instruments ne lient pas Israël, ils reflètent l'état actuel du droit international coutumier);
 - **Les violations du droit international humanitaire commises par Israël dans la bande de Gaza durant l'opération « Plomb durci »** (décembre 2008 - janvier 2009). Le TRP relève en

² Selon le Conseil de sécurité (S/RES/446, 452, 465) et la CIJ

particulier la destruction de biens civils « sans nécessité militaire », ce qui constitue également un crime de guerre (rapport Goldstone, 15 septembre 2009, doc. ONU A/HRC/12/48, Eng.: voir e.a., §§388, 703 et seq., 928, 957 etc.; le rapport mentionnait aussi d'éventuels crimes contre l'humanité commis durant l'opération « Plomb durci »);

– **L'édification d'un Mur dans les TPO** en violation, notamment, des art. 46 et 52 du Règlement de La Haye de 1907, de l'art. 53 de la 4^e CG de 1949, et de l'art. 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui lient Israël.

La CIJ a constaté l'illégalité de cette construction (*Mur, loc. cit.*, §§ 114-137.) et a déclaré qu'Israël devait:

- (a) Respecter le droit palestinien à l'autodétermination.
- (b) Mettre fin à ses violations du droit international, en particulier les violations du DIH et des droits de l'Homme découlant de la construction du Mur.
- (c) Démanteler les sections du Mur construites en territoire palestinien.
- (d) Abroger tous les actes législatifs et régulateurs adoptés dans l'optique de l'édification du Mur.
- (e) Dédommager toute personne physique et morale affectée par des dégâts occasionnés par l'édification du Mur.

La Cour a ajouté que les États devaient, conformément à leurs obligations *erga omnes*, se soumettre aux obligations positives et négatives suivantes:

- (a) Ne pas reconnaître la situation illégale générée par l'édification du Mur.
- (b) Ne fournir aucune aide ou assistance au maintien de la situation générée par l'édification du Mur, y compris tout obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.
- (c) Mettre un terme, par des moyens légaux, à la situation illégale générée par l'édification du Mur.
- (d) Faire respecter le DIH par Israël.

B. IMPLICATIONS JURIDIQUES DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES PRIVÉES

Les faits imputables aux entreprises privées qui soutiennent ou contribuent à ces violations du droit international commises par Israël peuvent être regroupés en trois catégories:

- (I) la livraison d'équipements, de matériels et de véhicules militaires à Israël qui ont été utilisés dans la bande de Gaza au cours de l'opération « Plomb durci », la livraison d'équipements de sécurité utilisés aux postes de contrôle sur les routes menant au site de construction du Mur et la livraison d'équipements de sécurité aux colonies israéliennes de peuplement dans les Territoires occupés;

(II) les diverses formes d'assistance aux colonies israéliennes de peuplement dans les Territoires occupés;

(III) les diverses formes d'assistance à l'édification du Mur dans les Territoires occupés.

Le TRP a examiné les actes précités au regard des cadres juridiques britannique, français et américain et s'est penché sur la manière dont ces systèmes juridiques nationaux appliquent et interprètent le droit international.

(I) La livraison de matériel militaire

Le TRP a obtenu la preuve que l'industrie de sécurité et l'industrie de guerre israéliennes entretiennent des relations étroites avec les entreprises d'autres États, y compris des États de l'UE et des États occidentaux qui profitent et bénéficient mutuellement de la livraison et de la vente d'armes à Israël et de grandes entreprises israéliennes. Israël consacre systématiquement de vastes ressources pour ses dépenses militaires (7-9 % de son PIB) et bénéficie également d'une aide considérable sur les plans économique et militaire en provenance des États-Unis (depuis 1949) et de l'UE (témoignage de J. Hilary).

(1) Brimar: cette entreprise britannique fabrique du matériel d'affichage utilisé dans les hélicoptères Apache AH-64 de l'armée de l'air israélienne. Le gouvernement britannique a reconnu que du matériel britannique bénéficiant d'une licence d'exportation a « presque certainement » été utilisé par les forces armées israéliennes dans la bande de Gaza au cours de l'opération « Plomb durci » (témoignage de J. Hilary).

(2) G4S : cette société multinationale anglo-danoise à large présence mondiale détient 90 % de G4S Israël, qui a assisté Israël dans ses activités illégales (témoignage de M. Amir et de D. Baum):

- en livrant du matériel pour scanner les bagages et des scanners corporels à plusieurs points de contrôle militaires en Cisjordanie, y compris aux postes de contrôle de Qalandia, Bethléem et Irtah, postes faisant partie du Mur de séparation dont le tracé a été qualifié d'illégal par la CIJ dans son avis consultatif du 9 juillet 2004;

- en livrant du matériel au poste de contrôle d'Eretz, qui fait partie de la politique israélienne de bouclage de la bande de Gaza;

- en fournissant des services de sécurité à des petites entreprises telles que des super-marchés, dans les colonies illégales de Cisjordanie et les colonies voisines de Jérusalem-Est ;

- en fournissant un système de sécurité pour les murs de la prison d'Ofar, qui accueille spécifiquement des prisonniers politiques palestiniens, et en installant une salle de commande centrale qui permet de surveiller la totalité du bâtiment. La prison d'Ofar est située dans la « zone conflictuelle » de Cisjordanie. L'accès à cette zone est fortement restreint pour les Palestiniens (particulièrement en provenance de Cisjordanie), qui dépendent de l'obtention d'un permis d'accès spécial auprès de G4S. Dans la pratique, l'accès est très limité pour les

Palestiniens de Cisjordanie qui souhaitent rendre visite à des détenus ou assister aux auditions du tribunal militaire;

– en fournissant un système de sécurité complet à la prison de Ketziot et une salle de commande centrale à la prison de Megido. Ces établissements reçoivent des « prisonniers de haute sécurité », à savoir des prisonniers politiques palestiniens des Territoires occupés, illégalement détenus en Israël.

L'article 76 de la 4^{ème} CG dispose que « les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. » Comme les prisons de Megido et Ketziot sont en Israël, Israël viole le DIH en y retenant des Palestiniens et G4S est complice de cette violation.

3) **Caterpillar**: a fourni des bulldozers D9 militarisés à l'armée israélienne. Ces véhicules ont été largement utilisés pour la démolition des maisons palestiniennes, ce qui a occasionné des blessures, causé des morts et provoqué le déplacement de plus de 50 000 Palestiniens (témoignage de M. LaHood). Ils ont également été utilisés pour la construction du Mur et lors des combats urbains pendant l'opération « Plomb durci » dans la bande de Gaza.

– Aux États-Unis, le transfert d'armes et l'aide militaire, qui incluent les bulldozers D9 de Caterpillar, sont soumis à des lois destinées à empêcher que ces armes soient utilisées pour violer les droits de l'Homme.

– *L'Arm Exports Control Act* (loi relative au contrôle des exportations d'armements) (AECA) stipule (P.L.8-829) que les pays étrangers qui achètent des armes américaines ou qui en bénéficient au nom de l'aide militaire doivent les utiliser dans le cadre de la « sécurité intérieure » et de la « légitime défense » (P.L.97-195).

– *Le Foreign Assistance Act* (loi sur l'aide à l'étranger) (P.L. 97-195), qui régit tous les programmes américains d'aide économique et d'aide militaire, prévoit que « Aucune aide ne peut être octroyée... au gouvernement d'un pays qui commet systématiquement des violations flagrantes des droits de l'Homme reconnues au niveau international ». Il prohibe également l'aide militaire à une « quelconque unité des forces de sécurité d'un pays étranger si le Secrétaire d'État dispose de preuves crédibles de violations flagrantes des droits de l'Homme commises par cette unité ».

Pourtant, en violation apparente des lois américaines, l'Agence américaine de coopération pour la sécurité et la défense (DCSA) (agence qui fait partie du ministère de la Défense des États-Unis) a décidé de certifier que les achats militaires de bulldozers Caterpillar étaient conformes à l'AECA et au Programme de financement militaire à l'étranger (FMF) applicable (témoignage de J. Ruebner).

(4) **Elbit** : multinationale israélienne fondée en 1967, phare de l'industrie de guerre et de défense. Lorsqu'Elbit développe une arme ou un système militaire, ils sont d'abord utilisés par l'armée israélienne au cours de ses opérations militaires. L'entreprise peut alors commercialiser des produits qui ont fait la preuve de leur efficacité lors de combats réels plutôt qu'au cours de simulations, ce qui lui donne un net avantage sur ses concurrents. Dès lors, il est de l'intérêt commercial d'Elbit

d'encourager la poursuite du conflit armé entre Israël et la Palestine, afin de s'assurer que ses nouvelles inventions sont testées au combat.

Malgré les relations qu'entretient Elbit avec l'armée israélienne, des États occidentaux continuent de faire des affaires avec cette entreprise en achetant ses produits et en octroyant des contrats militaires et de défense à l'entreprise et/ou à ses nombreuses succursales dans le monde. En voici quelques exemples:

–Le drone Hermès 450 de Elbit a été largement utilisé dans la bande de Gaza au cours de l'opération « Plomb durci » (témoignage de J. Hilary). Des pays du monde entier, y compris l'Australie, le Canada, la Croatie, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Suède, ont acquis les drones développés par Elbit.

–L'armée britannique a octroyé à Elbit Systems et à son partenaire Thaïes UK un contrat de plus d'un milliard de dollars US pour le développement du programme *Watchkeeper*, la prochaine génération de drones.

–La société britannique UAV Engines Limited, succursale entièrement détenue par Elbit, produira les moteurs de ces avions. Une autre succursale d'Elbit, U-Tacs (société britannique) dirige le programme *Watchkeeper*.

(II) Les diverses formes d'assistances aux colonies israéliennes de peuplement dans les Territoires occupés

Un certain nombre d'entreprises fournissent une palette de services utiles à la construction et à l'entretien de colonies israéliennes illégales dans les Territoires occupés. 1400 entreprises israéliennes sont fortement actives dans les colonies. La base de données de l'organisation « Who Profits from the Occupation? » comprend des documents citant 400 entreprises, israéliennes ou non, qui soutiennent les colonies illégales (<http://www.whoprofits.org/>). Parmi celles-ci, les activités des entreprises suivantes ont été détaillées et documentées durant la dernière session du TRP:

(1) Entreprises israéliennes: AFIGROUP, AVGOL, AHAVA - Dead Sea Laboratories Ltd, Tisbi Estate Winery, Soda-Club, Alon Group, les banques Leumi et Hapoalim ainsi que Carmel Agrexco.

(2) Entreprises étrangères : Shamrock Holdings of California (Burbank, CA, États-Unis), Alstom j (S.A. Levallois-Perret, France), Veolia Transport (S.A., Nanterre, France), Dexia (Bruxelles, Belgique), Caterpillar, AIG (American International Group, New York, États-Unis), Cernent Roadstone Holdings (compagnie irlandaise), Pensioenfonds Zorg en Welzijn (PFZW, Pays-Bas), G4S (Entreprise anglo-danoise), Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunication (SWIFT).

L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les Territoires occupés constitue un crime de guerre. Comme la colonisation implique presque toujours une appropriation considérable de terres, non justifiée par une nécessité militaire, il s'agit aussi d'un crime de guerre visé par l'article 147 de la 4e CG, ratifiée par Israël. Dès lors la responsabilité pénale individuelle des Israéliens qui construisent et vivent dans des colonies illégales peut être engagée et cette responsabilité peut

s'étendre à ceux qui aident et encouragent des Israéliens à construire des immeubles et à vivre dans ces colonies.

Compte tenu du caractère criminel des colonies de peuplement israéliennes et/ou des comportements destinés à les maintenir, les relations économiques que certaines sociétés entretiennent avec les colonies peuvent être considérées comme une participation à ces crimes. Selon le type de relation et selon le droit pénal de l'État dont les tribunaux sont saisis, la **participation au crime**, peut être qualifiée, selon les cas **de complicité, de recel de biens volés, ou de blanchiment**.

Complicité : Les relations d'une entreprise avec une colonie constituent un type de comportement qui « encourage [...] ou [...] apporte [une] assistance » (Statut de la CPI, art. 25, § 3 (b et c) supra § 22) au maintien d'une colonie. Le fait que cette participation ait lieu après que l'infraction a été commise n'exclut pas la qualification de « complicité » : puisque les colonies constituent une infraction continue.

L'infraction est continue en raison du caractère permanent des colonies de peuplement israéliennes et du refus obstiné d'Israël de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité. En outre, les colonies israéliennes étant un phénomène connu les entreprises ne peuvent prétendre ignorer qu'elles aident Israël à commettre un crime.

Cela s'applique à :

-**AFIGROUP**: construction de bâtiments dans les colonies, directement ou via des subsides;

-**HAVA - Dead Sea Laboratories Ltd.** et **Shamrock Holdings of California**: fabrication, vente et exportation de produits cosmétiques à base de boues de la Mer Morte en provenance de Mitzpe Shalem, une colonie établie en Cisjordanie depuis 1977 (témoignage de S. Karmi, N. Kricorian et R. Aibileah);

-**Alon Group**: gestion de stations-services et de commerces dans de nombreuses colonies en Cisjordanie;

-**Dexia** : prêt de fonds aux colonies israéliennes en Cisjordanie, via Dexia Israël Public Finance Ltd. (témoignage de M. Franssen);

-**Banques de Leumi et Hapoalim**: octroi de prêts bancaires pour l'achat de propriétés dans les colonies. En octobre 2010, *Who Profits?* a publié un rapport circonstancié à propos de l'implication des banques israéliennes dans le financement de l'occupation;

-**Alstom et Veolia Transport**: construction et gestion de la ligne de tramway à Jérusalem qui passe à travers Jérusalem-Est - annexé par Israël - et relie Jérusalem-Ouest aux colonies israéliennes (témoignage de A. Nieuwhof). Veolia exploite également des lignes de bus dans les colonies israéliennes.

En conclusion, puisque les activités économiques exercées par des entreprises dans les colonies de peuplement israéliennes contribuent à perpétuer les colonies, ces entreprises deviennent complices de crimes de guerre.

Recel de biens volés: en droit britannique, le recel conscient de biens volés est une infraction pénale, bien que cette loi ne s'applique pas à la terre.³ Une infraction similaire, définie dans les codes pénaux de la plupart des pays de droit civil⁴ comme étant la possession ou la détention en connaissance de cause d'un objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers, peut s'appliquer à la possession de propriétés dans les colonies, acquises auprès d'Israéliens qui prétendent les détenir à titre légitime. L'incrimination se fonde sur l'illégalité des colonies de peuplement.

Les individus qui manipulent ou reçoivent des produits agricoles en provenance des colonies (oranges, olives, avocats, etc. récoltés par Agrexco) ou achètent des biens fabriqués dans les colonies deviennent receleurs. Dans ce contexte, l'illégalité des colonies n'est pas le seul fondement de l'incrimination: elle résulte aussi de l'appropriation injustifiée, par des moyens militaires, des ressources naturelles du Territoire occupé (violation de l'art. 55 du Règlement de La Haye; crime de guerre selon la 4^e CG, art. 147, le Statut de la CPI, art. 8, § 2(b) (xiii) et le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la CDI, art. 20 (a) (iv)).

Blanchiment: le blanchiment d'argent est la conversion de produits d'origine illégale en produits d'apparence licite.⁵ Le simple fait de posséder ou de déposer, sur un compte en banque, des fonds qui sont le produit d'une infraction constitue du blanchiment d'argent⁶ sauf si la loi du pays concerné n'incrimine pas la possession de biens obtenus par l'auteur de l'infraction principale⁷. Sous certaines législations, le vol et le blanchiment des biens ne constituent pas deux infractions.

En conséquence, des institutions bancaires (les banques Leumi, Hapoalim et Dexia) qui, en connaissance de cause, perçoivent des fonds en provenance d'activités économiques liées aux colonies de peuplement deviennent coupables de blanchiment

Livraison aux colonies de biens destinés à violer les droits des Palestiniens: les livraisons de certains types d'équipements tels que les bulldozers Caterpillar D9, utilisés pour démolir des maisons ou endommager des biens appartenant à des Palestiniens et pour construire des bâtiments israéliens, constituent une complicité des crimes de guerre que sont non seulement la création et le maintien des colonies mais aussi la destruction et l'appropriation arbitraires de biens, à large échelle et non justifiées par des nécessités militaires (voir le Statut du TMI de Nuremberg, art. 6, b; 4^e Convention de Genève, art. 147).

À propos de la responsabilité pénale et civile de ces entreprises et dirigeants d'entreprises, voyez la conclusion ci-dessous.

(III) L'assistance à l'édification du Mur dans les Territoires occupés

L'édification du Mur et le régime qui lui est associé sont illégaux (voir ci-dessus, § 4). Les témoignages présentés au TRP démontrent que des entreprises israéliennes et étrangères fournissent ou ont

³ Sections 22(1) et 34(2)(b) de la Theft Act de 1968

⁴ Par exemple, le Code pénal belge, article 505, section 1, § 1 ; le Nouveau Code pénal français, article 3.21 -1

⁵ Voir, entre autres, les Conventions du Conseil de l'Europe signées à Strasbourg le 8 novembre 1990 et à Varsovie le 16 mai 2005.

⁶ Conventions signées à Strasbourg, article 6, § 1 (c), et à Varsovie, article 9, § 1 (c).

⁷ Par « biens » on entend les biens de tous types, corporels et incorporels, meubles et immeubles, ainsi que des documents ou des instruments légaux attestant de la propriété d'un bien ou de l'intérêt porté à celui-ci.

fourni une aide à l'édification du Mur et à son entretien. Les exemples suivants émanent de témoignages écrits et oraux produits devant le TRP:

– **Caterpillar** livre à Israël des bulldozers D9 qui sont utilisés, notamment, pour préparer le terrain avant la construction du Mur dans le Territoire occupé (Témoignage de M. LaHood et J. Ruebner).

– **G4S** Israël livre du matériel pour scanner les bagages et des scanners corporels à plusieurs points de contrôle militaires en Cisjordanie dont beaucoup ont été intégrés au Mur (témoignages de M. Amir et D. Baum).

– **Elbit** est l'une des plus grandes entreprises israéliennes privées de technologie militaire et est responsable de sections du Mur.⁸ Le fonds de pension du gouvernement norvégien a annoncé le retrait de ses investissements dans Elbit Systems en septembre 2009 en raison de l'implication de la société dans la construction du Mur.⁹ Cette décision a été suivie par d'autres retraits de fonds de pension suédois et néerlandais (témoignage de S. Hever). En mai 2010, la Danske Bank a retiré ses investissements de la société¹⁰ (même si cette décision s'est casée sur la conviction que la valeur marchande d'Elbit se trouvait au bord de l'effondrement à la suite du retrait continu de nombreux investisseurs; la banque danoise n'a pas explicitement condamné le comportement immoral et/ ou potentiellement illégal de l'entreprise mais a pris une décision motivée plutôt par le profit (témoignage de S. Hever).

– **Riwal Holding Group**: cette entreprise implantée aux Pays-Bas (Dordrecht), a loué des grues qui ont été utilisées pour construire certaines parties du Mur (témoignage de J. Dorman).

– **Shamrock Holdings of California** (Burbank, CA, Etats-Unis) a investi dans le Groupe ORAD, une société israélienne spécialisée dans les services de sécurité et de défense qui a livré à Israël des équipements de surveillance électronique pour le Mur (témoignage de J. Dorman).

– **Ashlad Ltd.** (Tel Aviv, Israël), succursale du Groupe Ashtrom, une société de construction israélienne qui fabrique, entre autres, des dalles de béton pour l'édification du Mur.

– **IDB Holding Corporation Ltd.**, une société holding israélienne qui détient 61 % des parts de la société d'assurances CLAL.

– **Magal Security Systems** (Yehud, Israël), une société israélienne spécialisée dans les systèmes de surveillance et de détection électroniques qui ont été livrés à Israël pour l'édification du Mur.

Ces entreprises assistent Israël dans la construction et l'entretien du Mur. Comme expliqué ci-dessus (§ 4), (i) la construction et l'entretien du Mur par les Israéliens violent le droit international; et (ii) tous les autres États ont l'obligation, en Vertu du droit international, de mettre un terme aux violations israéliennes. Le TRP considère que les entreprises ont également l'obligation de ne fournir

⁸ B. Hayes, *Subventions de l'Union Européenne pour la R&D destinées à des acteurs de sécurité israéliens*.

⁹ J. Hillary, *Complicité des entreprises dans les violations du DIH et des droits de l'Homme - Les armes, commerce et appareil de répression israélien* et le témoignage de S. Hever sur Elbit Systems.

¹⁰ *Ibidem*

aucune assistance au maintien de la situation créée par le Mur, et de s'abstenir de profiter des violations israéliennes du droit international.

C. INSTRUMENTS JURIDIQUES DE CONTRAINTE ET OBLIGATIONS DES ÉTATS

Les Pays-Bas sont un bon exemple d'application interne du droit international contre des entreprises. Conformément à la Wet Internationale Misdrifven néerlandaise (loi sur les crimes internationaux), les entreprises néerlandaises doivent respecter les dispositions spécifiques du droit pénal international et du droit international humanitaire (témoignage de S. Muller). C'est dans cette perspective que la police néerlandaise a effectué une descente dans les bureaux du Riwal Holding Group en octobre 2010. La police a saisi des ordinateurs en rapport avec la location des grues utilisées pour construire le Mur et les colonies de peuplement (témoignages de J. Dorman et de S. Muller). Depuis novembre, l'enquête de police a été transférée au ministère public néerlandais qui décidera si une action sera intentée contre les dirigeants de l'entreprise pour violation du droit international.

Puisqu'elles assistent Israël dans ses violations du droit international, les entreprises précitées portent atteinte aux droits consacrés par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme. Ces entreprises et leurs responsables peuvent faire l'objet d'actions en justice dans le pays où ils sont domiciliés ou habituellement présents: des actions civiles relevant du droit national pour violations du droit civil national et/ou du droit international; et des poursuites pénales pour des infractions pénales internes et/ou des crimes internationaux (voir ci-dessous).

(I) Le fondement de la responsabilité pénale des entreprises privées en droit international

Les personnes impliquées dans un crime de droit international peuvent être pénalement responsables en tant qu'auteurs ou complices.¹¹ Par exemple, l'article 25 du Statut de Rome dispose qu'une personne pénalement responsable peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la CPI si cette personne, « en vue de faciliter la perpétration d'un tel crime, apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la perpétration ou à la tentative de perpétration de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette perpétration. »

L'apport de moyens facilitant le crime (« *actus reus* ») est l'élément matériel de la complicité, « l'aide pratique, l'encouragement ou le soutien moral ayant un effet substantiel sur la perpétration du crime. »¹²

Cela couvre diverses formes de soutien fourni par des individus (y compris des entreprises), telles que la fourniture d'armes et de matériel associé, d'équipements de communication et d'autres fournitures qui tendent toutes à faciliter la perpétration de crimes internationaux.¹³

¹¹ Ce principe est codifié dans l'article 7(1) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'article 6(1) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et l'article 25 du Statut de la CPI.

¹² rrPIY, Ministère public c. Anto Furundzija, Jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1 -T.

¹³ Voir, par exemple, les « procès des Industriels » à Nuremberg, le procès Walther Funk, l'affaire Zyklon B et le procès Krupp. L'affaire Zyklon B est abordée dans l'annexe C du document principal. Le procès Krupp est abordé dans l'annexe A du document principal.

Le TRP a conclu que les entreprises visées ici ont agi consciemment dans le but d'assister voire d'encourager les violations israéliennes du droit international.

La responsabilité pénale exige *Yactus reus* et la *mens rea*: il faut établir que les entreprises agissaient en connaissance de cause ou savaient qu'Israël utiliserait leurs équipements et/ou leurs services pour commettre des infractions au droit international.¹⁴ D'après les preuves présentées au TRP, c'est relativement simple pour ce qui concerne l'aide des entreprises à la construction et au maintien des colonies israéliennes de peuplement.

Concernant la connaissance directe des entreprises quant à l'utilisation illégale d'équipements militaires: selon les témoignages de S. Hever et de J. Hilary, certaines entreprises ont déclaré dans leur propre matériel promotionnel que leurs équipements avaient été utilisés durant l'opération « Plomb durci ».

Or, il était de notoriété publique que, tout au long de ce conflit, l'opération militaire israélienne infligeait des dommages considérables aux civils palestiniens et à leurs biens. Ces faits ont été largement rapportés par les médias. Par conséquent, les entreprises qui ont fourni à Israël des équipements militaires pendant l'opération « Plomb durci » étaient conscientes que leurs équipements assisteraient ou pourraient assister Israël dans la perpétration de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité. Il est donc aisé à prouver que les entreprises agissaient en connaissance de cause quand elles se rendaient complices de tels crimes.

Divers exemples tirés de l'histoire militaire d'Israël permettaient de prévoir les violations du droit international commises par Israël. Les entreprises devaient par conséquent savoir bien avant le 27 décembre 2008, le risque élevé que leurs équipements utilisés pour violer le droit international. Sur la base de cette connaissance, elles auraient dû refuser de vendre de tels équipements à Israël. Rien ne pouvait justifier légalement la poursuite de ces ventes.

Pour les raisons précitées, le TRP conclut que les entreprises qui ont fourni des armes à Israël pendant l'opération « Plomb durci » peuvent être considérées comme complices des crimes de guerre commis par Israël au cours de ce conflit; à ce titre, elles peuvent être traduites devant des juridictions pénales et civiles.

(II) Le fondement de la responsabilité civile et pénale des entreprises privées en droit français

(1) Droit pénal français

Dans une affaire concernant l'organisation caritative néerlandaise Al-Aqsa qui avait envoyé de l'argent au Hamas dans un but présenté comme humanitaire tribunal de première instance de la CJCE avait placé la fondation sur la liste des organisations terroristes et gelé ses avoirs bancaires.¹⁵ Étant donné que le Hamas avait été inscrit par le Conseil de l'UE sur la liste des organisations terroristes, les Pays-Bas avaient considéré que les fonds envoyés par Al-Aqsa au Hamas pouvaient être utilisés à des fins terroristes.

¹⁴ Article 30 du Statut de la CPI, qui reflète le droit International coutumier. En vertu du droit pénal international, les éléments subjectifs d'intention et de connaissance constituent des éléments de complicité.

¹⁵ CJCE. CG, affaire T-348/07, Al-Aqsa, 9 sept. 2010, s. 1 *et seq.*

Si le passé terroriste d'un groupe peut être invoqué pour soutenir l'existence d'un risque sérieux répétition, les violations du DIH commises par Israël le passé devraient également conduire les entreprises à ne plus lui fournir des équipements militaires qui pourraient servir à violer le DHI. Hypothèse confirmée par l'opération « Plomb durci » menée contre la bande de Gaza. Le même raisonnement s'applique aux entreprises qui ont, à plusieurs reprises, aidé Israël à établir les colonies israéliennes de peuplement et à construire le Mur.

En droit pénal français, la répétition de crimes de guerre par Israël permet de les assimiler à une infraction d'habitude, circonstance aggravante classique de toute infraction pénale. On parle d'infraction d'habitude dès qu'il y a répétition d'un premier fait infractionnel.¹⁶¹⁶

Le caractère habituel des crimes de guerre commis par Israël entraîne une obligation accrue de prudence et de vigilance à charge des fournisseurs d'armements, d'équipements et de services destinés aux colonies israéliennes de peuplement et aux bâtisseurs du Mur. Cette obligation revêt un caractère particulièrement contraignant dans le cadre d'un conflit armé. Dans cette situation, où les droits de l'Homme les plus fondamentaux (droit au respect de la vie et à l'intégrité physique) risquent davantage d'être violés, le DIH impose une obligation spécifique de précaution aux parties belligérantes pour la conduite des hostilités (1^{er} PA, art. 57; DIH coutumier, règles 15 *et seq.*; Circulaire du SGNU sur le respect du DIH par les forces des Nations Unies, art. 5, § 3; etc.). Alors que cette obligation de précaution est principalement contraignante pour les belligérants en tant qu'acteurs directs du conflit, il s'agit d'un principe tellement fondamental du DIH que sa portée s'étend aux acteurs indirects, c.-à-d. aux fournisseurs de matériel et d'équipements militaires, en raison de l'absolue nécessité d'établir une distinction entre combattants et non-combattants, obligation cardinale du DIH (Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, préambule, para. 2; 1^{er} AP, art. 48; règle 1 du DIH coutumier). Le droit pénal français permet de poursuivre des entreprises pour toute infraction pénale.

(2) Droit civil français

Les articles 6, 1131 et 1133 du Code civil français prévoient qu'un contrat peut être résilié lorsqu'il est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. En 2007, l'OLP et l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) ont poursuivi Veolia et Alstom en justice en France et ont réclamé l'annulation des contrats conclus entre Alstom, Veolia, et le City Pass Consortium pour la construction et la gestion du tramway de Jérusalem qui reliera Jérusalem-Ouest aux colonies israéliennes de peuplement. Selon l'issue de cette affaire, d'autres actions de ce type pourraient être menées à l'avenir en France.

(III) Les voies de recours disponibles dans le droit anglais

Des actions civiles et pénales sont envisageables devant les tribunaux britanniques pour les entreprises suivantes:

- G4S**: possibilité d'introduire une action civile, dans le cadre du droit sur la responsabilité civile, contre G4S UK et G4S Israël pour leur rôle dans l'approvisionnement et la fourniture à l'État israélien de certains équipements utilisés aux postes de contrôle faisant partie du Mur.

¹⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, 24 mars 1944, *Gaz.Pal.* 1944, I, 254 ; *id.*, 24 juillet 1967, *Bull.crim.* No. 23 p.548 ; tt, 3 mars 1971, *Gaz.Pal.* 1971,1, 362.

Les solutions alternatives incluraient - au titre d'une action publique - la révision judiciaire de la décision du gouvernement britannique d'octroyer des contrats à G4S pour des services de sécurité dans des prisons et des centres fermés pour immigrants britanniques, à la lumière de la complicité présumée de G4S dans les violations israéliennes du droit international, à la fois en ce qui concerne le maintien des colonies de peuplement et la construction du Mur.

- **Brimar**: possibilité de mener une action civile, dans le cadre du droit sur la responsabilité civile, concernant du matériel d'affichage fabriqué par Brimar et utilisé dans les hélicoptères Apache AH-64 de l'armée de l'air israélienne qui, comme le reconnaît le gouvernement britannique, ont certainement été utilisés lors de l'opération « Plomb durci ». Cette action est également sujette au règlement de plusieurs autres questions (voir annexe C du document principal).

Possibilité de mener une action pénale pour violation de l'ICCA (International Criminal Court Act 2001)¹⁷. Il convient cependant de consulter l'annexe C du document principal, qui traite des difficultés pour établir la compétence, identifier le « cerveau » de la société à l'époque des faits, ainsi que d'autres difficultés liées à l'application extraterritoriale du droit anglais.

- **Elbit**: suite à l'implication d'Elbit dans une série de crimes de guerre pendant l'opération « Plomb durci » et dans la surveillance des sections du Mur dont il est responsable, il est possible de mener une action publique (révision judiciaire) contestant la décision du gouvernement d'octroyer à Elbit Systems un contrat d'une valeur supérieure à 1 milliard de dollars US pour développer le programme *Watchkeeper*.

Quant à l'OCDE, les plaintes contre les entreprises précitées peuvent être présentées aux Points de Contact Nationaux (PCN) compétents (voir annexe C, qui présente la procédure pour le PCN britannique).

(IV) Le fondement des actions possibles en droit américain

(1) L'Alien Tort Claims Act (ATCA)

En 2005, le *Center for Constitutional Rights* a introduit une action contre Caterpillar Inc., au nom de la famille de Rachel Corrie, une citoyenne américaine de 23 ans¹⁸ qui fut intentionnellement tuée le 16 mars 2003, par les forces de défense israéliennes (FDI). Les faits ont eu lieu pendant la démolition de maisons palestiniennes à l'aide de bulldozers fournis par Caterpillar pour aménager une zone tampon, non loin de la frontière, entre l'Égypte et la bande de Gaza. La société Caterpillar a été accusée de complicité dans la mort de Rachel lors d'une action introduite au titre de l'ATCA. En fournissant des bulldozers D9 modifiés, Caterpillar avait aidé et encouragé Israël à commettre des crimes de guerre, notamment: des châtiments collectifs, la destruction de biens immeubles non justifiée par la nécessité militaire et des attaques contre des civils (violation des art. 27, 32, 33, 53 et 147 de la 4e CG). En outre, la démolition de maisons palestiniennes constitue un crime de guerre.

¹⁷ L'ICCA met en application le Statut de Rome de la Cour pénale Internationale dans la loi anglaise, irlandaise et du Pays de Galles.

¹⁸ *Corrie et al., c. Caterpillar*. 403 F.Supp.2d 1019(2005).

La US District Court et la Cour d'appel du neuvième circuit ont débouté les requérants. La Cour d'appel n'a pas examiné le fond de l'affaire et s'est jugée incompétente pour statuer sur l'affaire car elle empièterait sur les décisions du gouvernement américain en matière de politique étrangère. La famille de Rachel a tenté un nouvel appel mais sa demande a été rejetée par la Cour d'appel en 2009.

La décision rendue récemment dans le cadre de l'affaire *Kiobel*¹⁹ suggère que les entreprises pourraient ne pas être traduites en justice. Cependant: (i) l'affaire n'est pas encore terminée- les affaires peuvent être portées en dehors du deuxième Circuit et l'affaire doit encore être examinée par la Cour suprême des États-Unis; et (ii) des poursuites peuvent être engagées contre des dirigeants d'entreprise (voir ci-dessous): la possibilité de poursuivre des individus en justice a été confirmée à la fois par la majorité et la minorité dans l'aff. *Kiobel*.

En dépit des décisions rendues pour les affaires *Caterpillar* et *Kiobel*, le droit et la pratique dans les affaires fondées sur l'ATCA continuent d'évoluer et chaque action introduite contre une entreprise ou ses mandataires doit être examinée individuellement. **Sur cette base, le TRP encourage les parties à continuer d'introduire de telles actions à l'avenir.**

(2) Actions pour manquement à l'obligation fiduciaire

En vertu du droit américain des sociétés, des actionnaires, quelle que soit leur nationalité, peuvent poursuivre en justice les directeurs de Caterpillar ou de toute autre entreprise complice de violations israéliennes du droit international, sur la base des motifs suivants: en approuvant ou en tolérant l'assistance ou l'encouragement à des crimes de guerre ou à des violations flagrantes des droits de l'Homme, ils ont manqué à leurs devoirs de diligence, loyauté et bonne foi envers la société et ses actionnaires et leur ont porté préjudice.

(3) Droit public: action en justice pour contraindre l'État à révoquer la charte ou la licence d'une entreprise

Aux États-Unis, les États ont le droit de révoquer des licences octroyées à des entreprises les autorisant à faire des affaires sous l'autorité spéciale de l'État, lorsque par exemple, ils considèrent qu'une entreprise a abusé ou a fait mauvais usage de son pouvoir, ou qu'elle s'est livrée à des activités criminelles qui ébranlent sérieusement la confiance du public. L'approbation ou la tolérance systématique d'activités illégales qui aboutissent à des violations multiples des droits de l'Homme, y compris des crimes de guerre, excède le pouvoir octroyé à l'entreprise et devrait, dès lors, justifier la révocation de sa licence (voir les difficultés potentielles évoquées dans l'annexe C du document principal).

(4) Le droit pénal américain

La responsabilité pénale de Caterpillar et Shamrock Holdings pourrait être engagée en raison de l'aide apportée à la perpétration de crimes de guerre à l'étranger. La loi américaine sur les crimes de guerre reconnaît la compétence extraterritoriale en matière de poursuites pénales pour des violations graves du droit international commises par ou contre des ressortissants américains (voir l'annexe C du document principal, qui se penche sur certaines des difficultés d'introduire une action contre des entreprises américaines pour complicité dans des actes qui constituent des crimes de guerre ou des violations flagrantes des droits de l'Homme lorsque les victimes sont étrangères).

¹⁹ *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum*, No. 06-4876-cv, 2010 WL 3611392 (2e Cir. 17 sept. 2010).

D. CONCLUSIONS DU JURY

Sur base des preuves produites durant la session de Londres du Tribunal Russell sur la Palestine, le TRP tire les conclusions suivantes:

-**Opération « Plomb durci »**: Israël a commis de graves violations du DIH pendant le conflit de Gaza (décembre 2008 - janvier 2009), notamment en lançant des attaques qui, en termes de dommages infligés à la population civile, sont suffisantes pour prouver leur nature aveugle et disproportionnée. Ces violations constituent des crimes de guerre qui engagent la responsabilité pénale des auteurs. Des entreprises ont fourni des armes et des équipements militaires qui ont facilité la perpétration de ces crimes. Ces fournitures sont des faits d'assistance et de complicité aux violations du droit international commises par Israël.

-**Les colonies**: construire et entretenir des colonies de peuplement dans les TPO sont des crimes de guerre. Des entreprises contribuent à l'établissement de telles colonies via leurs relations économiques, la prestation de services, des investissements, des opérations de financement ou la fourniture de matériel. Ces entreprises sont complices des crimes de guerre d'Israël.

-**Le Mur de séparation**: l'édification par Israël, dans les TPO, de ce Mur viole le droit international en réduisant considérablement, sans justification légale, l'exercice des droits civils, économiques, sociaux et culturels de la population palestinienne affectée. Des entreprises sont complices de ces violations du droit international en fournissant à Israël du ciment, des équipements et des véhicules qui servent à construire ou à entretenir le Mur.

Par leur assistance aux violations israéliennes du droit international, les entreprises engagent leur responsabilité au regard du droit civil et du droit pénal interne des États (par exemple, pour faute, blanchiment d'argent et/ou recel de biens volés). Elles peuvent être traduites devant les juridictions nationales (le droit interne de nombreux pays incorpore le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'Homme). Ainsi,

(a) En vertu du droit interne sur la responsabilité civile (par exemple, au Royaume-Uni ou aux États-Unis), il est possible d'intenter une action en réparation contre une entreprise qui a fourni des biens et des services en sachant qu'ils causeraient des dommages/pertes, en particulier des lésions corporelles, au requérant (ou à une catégorie de personnes à laquelle le requérant appartenait), lorsqu'il peut être prouvé qu'un dommage a été causé. Le fait que ces actes aient été perpétrés par une filiale de l'entreprise accusée n'empêche pas une action en réparation contre la société-mère.

(b) Aux États-Unis, des Palestiniens peuvent introduire une action en justice en vertu de VATCA pour aide et incitation dans le cadre de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité.

(c) Les directives du Représentant spécial des Nations Unies pour la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le Pacte mondial, les Normes

et les directives de l'OCDE, précisent que les entreprises devraient mettre fin à leurs infractions et promouvoir activement le respect des droits de l'Homme.

(d) Conformément à l'article 121-7 du Code pénal français, il est possible d'introduire une action en justice en France contre des entreprises présentes en France qui fournissent un appui matériel à la construction du Mur.

(e) puisque les crimes de guerre sont aussi des crimes en droit interne américain et que celui-ci réprime l'assistance à ces crimes, une entreprise pourrait être poursuivie aux États-Unis pour avoir assisté et encouragé la perpétration de crimes de guerre à l'étranger. La loi américaine sur les crimes de guerre reconnaît sa compétence extraterritoriale en matière de poursuite des violations graves du droit international commises par ou contre des ressortissants américains.

Sur le plan non pénal ni civil, le TRP conclut que des plaintes peuvent être présentées aux Points de contact Nationaux (PCN) de l'OCDE pour médiation et/ou enquête. Le TRP recommande que la plainte soit déposée auprès du PCN du pays où l'entreprise a son siège social. Si aucun PCN n'existe dans le pays en question, les plaintes devraient être déposées devant le PCN d'un autre État dans lequel les entreprises ont une représentation permanente.

Les interventions auprès des organismes publics devraient établir clairement que les relations économiques continues qu'ils entretiennent avec des entreprises assistant Israël dans ses violations du droit international sont contraires à leurs codes de conduite/orientations volontaires et aux obligations de leur gouvernement de promouvoir et respecter les droits de l'Homme. Le maintien de ces relations peut engager la responsabilité de l'État.

Il est recommandé aux États de suivre l'exemple des organismes publics néerlandais qui ont mené une enquête sur une entreprise néerlandaise soupçonnée d'être complice de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'Homme pour avoir fourni à Israël des matériaux ayant servi à l'édification et à l'entretien du Mur.

Le TRP conclut que les États ont l'obligation d'appliquer le droit existant à l'égard des entreprises lorsque leurs activités violent le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'Homme.

Les États devraient s'assurer que des voies de recours sont disponibles et accessibles aux victimes de violations, par des entreprises, du droit international et du droit interne.

Finalement, le TRP demande aux individus, groupes et organisations de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect par les entreprises du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'Homme, notamment: le boycott des entreprises qui aident à commettre des violations du droit international, des interpellations des dirigeants d'entreprises par les actionnaires, le retrait des investissements présumés illégaux des fonds de pension, des actions qui dénoncent les entreprises afin de changer la culture d'entreprise. Le TRP se fonde, pour ces initiatives, sur l'avis de la Cour de justice internationale relatif à l'édification du Mur. La Cour y déclare qu'il existe une obligation *erga omnes* de s'abstenir de reconnaître, ou de soutenir d'une quelconque façon, l'illégalité qui résulte du comportement d'Israël dans le cadre de l'édification du Mur et des violations du droit international humanitaire.